

## CHAPITRE XIII.

*De la justice et de la police.*

§. 158. — *Une Nation doit faire régner la justice.*

APRÈS le soin de la religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'Etat, prendre de justes mesures pour qu'elle soit rendue à tout le monde, de la manière la plus sûre, la plus prompte et la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin et du pacte même de la société civile. Nous avons vu (§. 15.) que les hommes ne sont liés par les engagements de la société, et n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient, et d'obtenir justice avec sûreté. La Nation se manquerait donc à elle-même, et tromperait les particuliers, si elle ne s'appliquait pas sérieusement à faire régner une exacte justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos et à sa prospérité. La confusion, le désordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement et facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, et la société s'affaiblit.

§. 159. — *Etablir de bonnes lois.*

La justice règne par deux moyens : par de bonnes lois, et par l'attention des supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitons de la constitution de l'Etat, (*Chap. III.*) nous avons déjà fait voir que la Nation doit établir des lois justes et sages, et nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons

entrer ici dans le détail de ces lois. Si les hommes étaient toujours également justes, équitables, éclairés, les lois naturelles suffiraient sans doute à la société. Mais l'ignorance, les illusions de l'amour-propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces lois sacrées. Aussi voyons-nous que tous les peuples policés ont senti la nécessité de faire des lois positives. Il est besoin de règles générales et formelles, pour que chacun connaisse clairement son droit, sans se faire illusion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus et la fraude, pour s'accommoder aux circonstances; et puisque le sentiment du devoir est si impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux lois toute leur efficacité. Voilà comment la loi naturelle se change en loi civile (\*). Il serait dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la justice; le législateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés et leurs penchans, assujettir leur volonté, par des règles simples, fixes et certaines: et voilà encore les lois civiles.

§. 160. — *Les faire observer.*

Les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter et exécuter ponctuellement; elle ne saurait prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étendues et trop efficaces. De là dépendent en grande partie son bonheur, sa gloire et sa tranquillité.

§. 161. — *Fonctions et devoirs du prince en cette matière.*

Nous avons déjà observé (§. 41.) que le Souverain, le conducteur qui représente une Nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la justice sera donc l'une des

---

(\*) Voyez sur ce sujet une *Dissertation*, de l'auteur, pag. 457 de ce volume.

principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la majesté souveraine. L'empereur JUSTINIEN commence ainsi son livre des *Institutes* : *Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam , sed etiam legibus oportet esse armatam : ut utrumque tempus , et bellorum , et pacis , recte possit gubernari.* Le degré de puissance, confié par la Nation au chef de l'Etat, sera aussi la règle de ses devoirs et de ses fonctions, dans l'administration de la justice. De même que la Nation peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême, pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part considérable à la législation; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des lois dictées par la sagesse et l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les lois, veiller sur ceux qui sont revêtus de l'autorité, et contenir chacun dans le devoir.

§. 162. — *Comment il doit rendre la justice.*

La puissance exécutive appartient naturellement au Souverain, à tout conducteur de la société; et il en est censé revêtu dans toute son étendue, quand les lois fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les lois sont établies, c'est au prince de les faire exécuter. Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent, c'est ce qu'on appelle rendre justice : c'est le devoir du Souverain; il est naturellement le juge de son peuple. On a vu les chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions : mais cet usage devient peu convenable, impossible même, dans un grand royaume.

§. 163. — *Il doit établir des juges intègres et éclairés.*

Le meilleur et le plus sûr moyen de distribuer la justice, c'est d'établir des juges intègres et éclairés,

pour connaître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il est impossible que le prince se charge lui-même de ce pénible travail; il n'aurait ni le temps nécessaire pour s'instruire à fond de toutes les causes, ni mêmes les connaissances requises pour en juger. Le Souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès et qui sont les plus importantes, et confier les autres à des officiers et à des magistrats, qui les exercent sous son autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement d'un procès à une compagnie de gens sages, intègres et éclairés; au contraire, c'est tout ce que le prince peut faire de mieux; et il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux ministres de la justice: ils ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite afin qu'ils ne se relâchent point.

§. 164. — *Les tribunaux ordinaires doivent juger les causes du fisc.*

L'établissement des tribunaux de justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince, et les sujets. Il serait mal-séant et peu convenable, qu'un prince voulût être juge dans sa propre cause; il ne saurait être trop en garde contre les illusions de l'intérêt et de l'amour-propre, et quand il pourrait s'en garantir, il ne doit pas exposer sa gloire aux sinistres jugemens de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des causes qui l'intéressent, aux ministres et aux conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les États bien réglés, dans les pays qui sont un État véritable, et non le domaine d'un despote, les tribunaux ordinaires jugent les procès du prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§. 165. — *On doit établir des tribunaux souverains, qui jugent définitivement.*

Le but des jugemens est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Si donc les causes s'instruisent devant un juge de première instance, qui en approfondit tous les détails, et vérifie les preuves, il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la partie, condamnée par ce premier juge, puisse en appeler à un tribunal supérieur, qui examine la sentence, et qui la réforme, s'il la trouve mal fondée : mais il faut que ce tribunal suprême ait l'autorité de prononcer définitivement et sans retour, autrement toute la procédure sera vaine, et le différend ne pourra se terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paraît sujette à de grands inconvéniens. Il est plus aisé de surprendre le prince par des raisons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connaissance du droit ; et l'expérience ne montre que trop, quelles sont, dans une cour, les ressources de la faveur et de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les lois de l'Etat, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vue de traîner un procès en longueur et d'éloigner une juste condamnation. Un Souverain juste et sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions ; et s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais, comme il se pratique en France, en commettre la connaissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure nous autorisent à dire qu'il est plus convenable et plus avantageux à l'Etat, d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est assez, pour la sûreté de la justice, que le Souverain veille sur la conduite des juges et des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'Etat, et

qu'il ait le pouvoir de rechercher et de punir les prévaricateurs.

§. 166. — *Le prince doit garder les formes de la justice.*

Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, et en général il est absolument obligé de garder et maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune Nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les lois fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le Souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

§. 167. — *Le prince doit maintenir l'autorité des juges, et faire exécuter leurs sentences.*

La justice se rend au nom du Souverain: le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, et il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit et la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, et de faire exécuter leurs sentences, sans quoi elles seraient vaines et illusoires; la justice ne serait point rendue aux citoyens.

§. 168. — *De la justice attributive. Distribution des emplois et des récompenses.*

Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à traiter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un État la distribution des emplois publics, des honneurs et des récompenses. Une Nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons ci-

toyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs et les récompenses, et de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser et d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain soit le maître de distribuer ses grâces et les emplois à qui il lui plaît, et que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité; cependant un homme, qui, par une grande application s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli pour avancer des gens inutiles et sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable et bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guère de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat: elle y introduit un relâchement général; et les affaires conduites par des mains mal habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soutient quelque temps par son propre poids, mais enfin il tombe dans la décadence; et c'est peut-être ici l'une des principales causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands empires. Le Souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation et d'être sur ses gardes: dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur et de puissance qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, et la faveur distribue toutes les places.

§. 169. — *Punition des coupables : fondement du droit de punir.*

La punition des coupables se rapporte ordinairement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence sur ses vrais fondemens, il faut remonter aux principes. Le droit de punir, qui, dans l'état de nature, appartient à chaque

qu'il ait le pouvoir de rechercher et de punir les prévaricateurs.

§. 166. — *Le prince doit garder les formes de la justice.*

Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, et en général il est absolument obligé de garder et maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune Nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les lois fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le Souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

§. 167. — *Le prince doit maintenir l'autorité des juges, et faire exécuter leurs sentences.*

La justice se rend au nom du Souverain: le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, et il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit et la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, et de faire exécuter leurs sentences, sans quoi elles seraient vaines et illusoires; la justice ne serait point rendue aux citoyens.

§. 168. — *De la justice attributive. Distribution des emplois et des récompenses.*

Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à traiter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la distribution des emplois publics, des honneurs et des récompenses. Une Nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons ci-

toyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs et les récompenses, et de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser et d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain soit le maître de distribuer ses grâces et les emplois à qui il lui plaît, et que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité; cependant un homme, qui, par une grande application s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli pour avancer des gens inutiles et sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable et bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guère de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat: elle y introduit un relâchement général; et les affaires conduites par des mains mal habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soutient quelque temps par son propre poids, mais enfin il tombe dans la décadence; et c'est peut-être ici l'une des principales causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands empires. Le Souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation et d'être sur ses gardes: dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur et de puissance qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, et la faveur distribue toutes les places.

§. 169. — *Punition des coupables : fondement du droit de punir.*

La punition des coupables se rapporte ordinairement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence sur ses vrais fondemens, il faut remonter aux principes. Le droit de punir, qui, dans l'état de nature, appartient à chaque

particulier (12), est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, et de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure; elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive, qui appartient à une Nation ou à son conducteur. Quand elle en use contre une autre Nation (13), elle fait la guerre; lorsqu'elle s'en sert à punir un particulier, elle exerce la justice *vindicative*. Deux choses sont

(12) Le droit de punir, c'est-à-dire, de corriger celui qui fait mal, en lui faisant souffrir quelque mal, n'appartient jamais à chaque particulier vis-à-vis de son égal. La nature ne le donne qu'aux parens sur leurs enfans; et la société, par consentement, le donne au Souverain sur les sujets, comme au père commun de tous. Dans l'état de nature, l'homme n'a vis-à-vis de son égal que le droit de se faire lui-même rendre justice et donner des sûretés pour l'avenir: dans l'état social il est sous la protection du Souverain, à qui il a remis ce droit. *D.*

(13) Le droit de la guerre n'est autre que le droit de se faire rendre justice par force, quand on ne peut l'obtenir autrement; d'exiger, les armes à la main, réparation ou satisfaction du tort ou de l'injure reçue, et de bonnes sûretés pour que cela n'arrive plus. Il n'y a qu'un supérieur, tel qu'un père de famille ou un Magistrat, qui puisse punir, ou châtier, c'est-à-dire, corriger quelqu'un malgré lui. Voyez la Remarque précédente. *D.*

à considérer, dans cette partie du gouvernement ; les lois et leur exécution.

§. 170. — *Des lois criminelles.*

Il serait dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la discrétion de ceux qui ont l'autorité en main : les passions pourraient se mêler d'une chose , que la justice et la sagesse doivent seules régler. La peine assignée d'avance à une mauvaise action , retient plus efficacement les méchans , qu'une crainte vague , sur laquelle ils peuvent se faire illusion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vue d'un misérable , sont mieux convaincus de la justice de son supplice , quand c'est la loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ses lois criminelles. C'est au législateur, quel qu'il soit, de les établir avec justice et avec sagesse. Mais ce n'est point ici le lieu d'en donner la théorie générale (14) :

---

(14) Une théorie générale des lois criminelles n'eût pas été plus étrangère au Droit des gens , que le duel sur lequel il a plu à l'Auteur de s'étendre par préférence. On ne peut pas savoir au juste quelle a été sa théorie à cet égard , puisqu'il l'a gardée par devers lui. Ce qui est sûr , c'est que nous sommes encore bien éloignés d'en avoir, ou du moins d'en suivre une bonne ; celle sur laquelle s'appuie la pratique générale , étant bâtie sur des fondemens qui ne sont rien moins que solides. L'idée de vengeance , qu'on a fait entrer mal à propos dans celle de punition , a tout gâté , en égarant nécessairement les Législateurs. C'est que la vengeance est un mouvement brutal et aveugle ; au lieu que punir n'est proprement qu'infliger au coupable ni plus ni moins que le mal capable de produire son amendement , après l'avoir mis hors d'état de troubler davantage la société , et d'agir autrement que pour la réparation possible du tort qu'il a fait aux autres. Cela étant , il ne faut pas appeler punition de la part du Souverain cette perte de la liberté du malfaiteur : c'est un mal qu'il s'attire lui-même , en obligeant ses semblables de s'assurer de lui , et d'en avoir justice par force. C'est ainsi que nous bridons le cheval , que nous imposons le joug au bœuf , non pour les punir , mais pour en être les maîtres : et nous ne commençons à punir , c'est-à-dire , à châtier , ou

bornons-nous à dire que chaque nation doit choisir en cette matière, comme en toute autre, les lois qui conviennent le mieux aux circonstances.

---

récompenser, que lorsque nous commençons à travailler sur la volonté de ces animaux pour les rendre dociles. Il suit de-là, que dans tout délit le Souverain a trois devoirs à remplir : 1.<sup>o</sup> celui de la prudence, qui a pour objet la société, dont il doit procurer la sûreté en s'assurant de la personne qui l'a violée. 2.<sup>o</sup> Celui de la justice, qui a pour objet la personne lésée, pour que celle-ci soit dédommée aussi parfaitement qu'il est possible. 3.<sup>o</sup> Celui de la sévérité paternelle, qui a pour objet la personne du malfaiteur à amender. La destruction de celui-ci, quand le premier devoir est rempli, est inutile ; bien plus, elle rend impossible l'accomplissement des deux autres. Car comment réparera-t-il le mal qu'il a fait, s'il n'a la plupart du temps que sa personne, c'est-à-dire son travail, à offrir en paiement ? Et comment se corrigera-t-il, si on ne lui en laisse pas le temps ? Je le demande à ceux qui conviennent que la vertu n'est autre que l'habitude de bien faire. La raison nous autorise à la défense nécessaire de nous-mêmes et de ce qui nous appartient, fût-ce aux dépens de la vie de l'agresseur : mais elle ne nous autorise pas à traîner le malfaiteur saisi, lié et garrotté sur un échafaud, pour, de sang froid, l'y faire expirer dans les supplices. *Il n'y a point de méchant*, dit fort bien Rousseau dans son *Contrat social*, *qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir que celui qu'on ne peut conserver sans danger.* « Il y a bien peu  
« de punitions humaines, dit M. Eberhard, dont on puisse  
« obtenir l'amendement intérieur du pécheur ; et il n'y en  
« a guère plus de celles qui y visent, et dont on puisse l'es-  
« pérer. Quelques-unes de ces punitions sont telles, qu'elles  
« ravissent le transgresseur à l'État auquel il tenait, en le  
« détruisant : et par-là elles contractent quelque chose d'in-  
« fini, qui fait qu'on ne peut plus les mettre en proportion  
« avec le crime commis. Une autre suite de cette destruc-  
« tion, c'est que la punition a beau avoir opéré le repentir le  
« plus sincère, l'amendement le plus réel et le moins sus-  
« pect, ce repentir et cet amendement ne peuvent plus la  
« terminer. » *Nouv. Apologie pour Socrate*, p. 96. « La per-  
« fection des punitions consiste à ne pas peser un grain de  
« plus qu'il n'est nécessaire, à produire le plus grand bien  
« dès qu'elles sont arrivées au but, et de maux qu'elles pa-  
« roissent être, à tourner en pur gain, non-seulement pour

§. 171. — *De la mesure des peines.*

Nous ferons seulement une observation, qui est de notre sujet; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir, pour la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans de justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'Etat et des citoyens, elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste, quand le coupable a connu d'avance le châtement auquel il s'exposait, c'est tenir un langage barbare, contraire à l'humanité et à la loi naturelle, qui nous défend de faire aucun mal

---

« l'Etat en général, mais aussi spécialement pour le patient, « et par conséquent à ce ser dès qu'elles l'ont amendé. » *La même*, p. 9). Si tout cela ne peut être exactement réuni dans les peines humaines, s'il leur est impossible d'atteindre à une telle perfection, au moins faut-il tâcher de les en rapprocher, en proportionnant mieux les lois pénales aux crimes.

Tout homme qui abuse de sa liberté aux dépens des autres, mérite que ceux-ci la lui ôtent, et l'obligent à la réparation. Ainsi l'esclavage est le seul état convenable au malfaiteur dans la société; il peut et doit le regarder moins comme une punition, que comme une suite nécessaire du crime qu'il a commis. Cet esclavage doit être plus ou moins long, plus ou moins rude, selon l'énormité du forfait. Les fers, les chaînes, les cachots, et les travaux les plus vils et les plus dangereux, n'en sont point exclus. Il admet encore toute marque à laquelle on puisse reconnaître par-tout le personnage; pourvu que cela n'ait le pas à la mutilation, cruauté inutile par elle-même, et qui de plus rend le sujet moins utile. Sur ce pied, les châtimens proprement dits ne commenceraient et ne dureraient qu'autant que l'*esclave de la peine* se montrerait revêché et endurci. Il y en aurait qu'il faudrait soustraire pour toujours à la vue des autres hommes; les autres pourraient être enfermés la nuit dans de bonnes maisons de force. Le travail de tous devrait être appliqué au dédommagement des parties souffrantes, après avoir déduit le nécessaire pour vivre. Ce qui resterait tournerait au profit de l'Etat. Un tel sujet doit être de fait, comme de droit, esclave par-tout où il pourrait se sauver; et s'il est réclamé, on doit le rendre à la Nation à qui il appartient. *D.*

aux autres, à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger, pour notre défense et notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espèce de délit n'est pas fort à craindre dans la société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas trop enclins, etc. il ne convient pas de le réprimer par des peines trop sévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, et le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, et de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable.

Non-seulement la justice et l'équité dictent ces maximes; la prudence et l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les *Japonnais*, un caractère d'atrocité indomptable: ces spectacles sanglans ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en est de ces exemples comme des honneurs; un prince qui multiplie à l'excès les titres et les distinctions, les avilit bientôt, il use mal habilement l'un des plus puissans et des plus commodes ressorts du gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse dans la plupart des Etats. La république Romaine était-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol, que réservera-t-on pour mettre la vie des citoyens en sûreté.

§. 172. — *De l'exécution des lois.*

L'exécution des lois appartient au conducteur de la société. Il est chargé de ce soin, et indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le prince veillera donc à faire observer les lois criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raisons, que nous avons alléguées en parlant des jugemens civils, et qui ont plus de force encore à l'égard des causes criminelles, le personnage de juge contre un misérable, ne convient point à la majesté du Souverain, qui doit paraître en tout le père de son peuple. C'est une maxime très-sage, et communément reçue en France, que le prince doit se réserver toutes les matières de grâce, et abandonner aux magistrats les rigneurs de la justice. Mais cette justice doit s'exercer en son nom et sous son autorité. Un bon prince veillera attentivement sur la conduite des magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout Souverain, qui néglige ou qui viole les formes de la justice, dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la tyrannie; il n'y a plus de liberté pour les citoyens, dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois, dans les formes établies et par leurs juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des commissaires, choisis au gré de la cour, est une invention tyrannique de quelques ministres qui abusaient du pouvoir de leur maître. C'est par ce moyen irrégulier et odieux, qu'un fameux ministre réussissait toujours à faire périr ses ennemis. Un bon prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses ministres pourraient en faire. Si le prince ne doit pas juger lui-même, par la même raison il ne peut aggraver la sentence prononcée par les juges.

§. 173. — *Du droit de faire grâce.*

La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des lois ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De là vient que le droit de faire grâce est un attribut de la souveraineté. Mais le Souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage saura concilier la justice et la clémence, le soin de la sûreté publique et la charité que l'on doit aux malheureux.

§. 174. — *De la police.*

La police consiste dans l'attention du prince et des magistrats à maintenir tout en ordre. De sages réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité et à la commodité publique; et ceux qui ont l'autorité en main ne sauraient être trop attentifs à les faire observer. Le Souverain, par une sage police, accoutume les peuples à l'ordre et à l'obéissance; il conserve la tranquillité, la paix et la concorde parmi les citoyens. On attribue aux magistrats Hollandais des talens singuliers pour la police: leurs villes, et jusqu'à leurs établissemens dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§. 175. — *Du duel, ou des combats singuliers.*

Les lois et l'autorité des magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le conducteur de la Nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux Magistrats. Le duel, ce combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, est un désordre manifestement contraire au but de la société. Cette fureur était inconnue aux anciens Grecs et Romains, qui

ont porté si loin la gloire de leurs armes : nous la devons à des peuples barbares, qui ne connaissaient d'autre droit que leur épée. LOUIS XIV mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§. 176. — *Moyens d'arrêter ce désordre.*

Mais comment ne fit-on point observer à ce prince, que les peines les plus sévères étaient insuffisantes pour guérir la manie du duel? Elles n'allaient point à la source du mal. Et puisqu'un préjugé ridicule avait persuadé à toute la noblesse et aux gens de guerre, que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçue ; voilà le principe sur lequel il faudrait travailler. Détruisez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un gentilhomme, en obéissant à la loi, se fera regarder de ses égaux comme un lâche, comme un homme déshonoré ; qu'un officier dans le même cas, sera forcé de quitter le service, l'empêcherez-vous de se battre, en le menaçant de la mort? Il mettra, au contraire, une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie pour se laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé subsiste, tandis qu'un gentilhomme, ou un officier, ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours, je ne sais si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie, ni s'il est bien coupable en bonne morale. Cet honneur du monde, faux et chimérique tant qu'il vous plaira, est pour lui un bien très-réel et très-nécessaire, puisque, sans cet honneur, il ne peut vivre avec ses pareils, ni exercer une profession qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée et si nécessaire, pourquoi ne pourrait-il pas la défendre, comme il défendrait son bien et sa vie contre un voleur? De même que l'Etat ne permet point à un particulier de chasser, les armes à la main, l'usur-

patent de son bien, parce que le magistrat peut lui en faire justice; si le Souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire en sorte que la patience et l'obéissance du citoyen insulté ne lui portent point préjudice. La société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de guerre contre un agresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'autorité publique ne peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque sur le grand chemin, parce qu'il implorerait en vain, dans ce moment, la protection des lois et du magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée, si elle ôte la vie à un brutal qui voudrait lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée *gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la loi, le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé, serait peut-être de faire une distinction entière de l'offensé et de l'agresseur; d'accorder sans difficulté la grâce du premier, quand il paraîtrait qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, et de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur, je voudrais qu'ils fussent sévèrement punis. De cette manière, on retiendrait ces gens hargneux et brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun serait sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme agresseur; et voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la loi, on se modérerait de part et d'autre, la querelle tomberait d'elle-même et n'aurait point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des lois obligera à souffrir son

insolence : qu'arrive-t-il ? Un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter ; l'agresseur n'ose reculer, et voilà un combat qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pu penser que la loi même qui le condamne, absolvant l'offensé, rien n'empêcherait celui-ci de punir son audace.

À cette première loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficace, il serait bon de joindre les réglemens suivans. 1.<sup>o</sup> Puisque la coutume veut que la noblesse et les gens de guerre marchent toujours armés en pleine paix, il faudrait au moins tenir exactement la main à l'observation des lois, qui ne permettent qu'à ces deux ordres de porter l'épée. 2.<sup>o</sup> Il serait à propos d'établir un tribunal particulier, pour juger sommairement de toutes les affaires d'honneur entre les personnes de ces deux ordres. Le tribunal des Maréchaux de France est déjà en possession de ces fonctions : on pourrait les lui attribuer plus formellement et avec plus d'étendue. Les gouverneurs de province et de place, avec leur état-major, les colonels et capitaines de chaque régiment, seraient, pour ce fait, subdélégués de Messieurs les Maréchaux. Ces tribunaux conféreraient seuls, chacun dans son département, le droit de porter l'épée : tout gentilhomme, à l'âge de 16 ou 18 ans, tout homme à son entrée au régiment, serait obligé de paraître devant le tribunal, pour recevoir l'épée. 3.<sup>o</sup> Là, en lui remettant l'épée, on lui ferait connaître qu'elle ne lui est confiée que pour la défense de la patrie, et on pourrait lui donner des idées saines sur l'honneur. 4.<sup>o</sup> Il me paraît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différens. On pourrait dégrader de noblesse et des armes, et punir corporellement quiconque s'oublierait jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée ; décerner même la peine de mort, suivant l'atrocité de l'injure ; et, selon ma première observation, ne lui faire aucune grâce, si le duel s'en est ensuivi ; en même temps que son adversaire sera absous de toute

peine. Ceux qui se battent pour des sujets légers, je ne voudrais point les condamner à mort, si ce n'est dans le seul cas où l'auteur de la querelle, j'entends celui qui l'a poussée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, aurait tué son adversaire. On espère d'échapper à la peine, quand elle est trop sévère; et d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de noblesse et des armes, privés à jamais et sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée: c'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on aurait soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entre eux doivent être abandonnées à l'animadversion des tribunaux ordinaires, et le sang qu'ils répandront, vengé suivant les lois communes contre la violence et le meurtre. Il en serait de même des querelles qui pourraient s'élever entre un roturier et un homme d'épée: c'est au magistrat ordinaire à maintenir l'ordre et la paix entre gens qui ne pourraient point avoir ensemble des *affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée, et le châtier sévèrement, s'il osait les insulter, ce serait encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du magistrat.

J'ose croire que ces réglemens et cet ordre, bien observés, étoufferaient un monstre, que les lois les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles, et ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable et réel, au faux et pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il serait digne d'un grand monarque d'en faire l'essai: le succès immortaliserait son nom; et la seule tentative lui mériterait l'amour et la reconnaissance de son peuple.

---

## CHAPITRE XIV.

*Troisième objet d'un bon gouvernement, se fortifier contre les attaques du dehors.*

---

§. 177. — *Une Nation doit se fortifier contre les attaques du dehors.*

NOUS nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une Nation : la matière est également riche et compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des devoirs d'une Nation envers elle-même , à un troisième objet d'un bon gouvernement. L'une des fins de la société politique est de se défendre à forces réunies, de toute insulte ou violence du dehors. (§. 15.) Si la société n'est pas en état de repousser un agresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, et ne peut subsister long-temps. La Nation doit se mettre en état de repousser et de dompter un injuste ennemi; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, et à son conducteur.

§. 178. — *De la puissance d'une Nation.*

C'est par sa puissance qu'une Nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, et se rendre partout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un État consiste en trois choses, le nombre des citoyens, leurs vertus militaires, et les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les forteresses, l'artillerie, les armes, les chevaux, les munitions, et généralement tout cet attirail immense, qui est aujourd'hui nécessaire à la guerre; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§. 179. — *Multiplication des citoyens.*

L'Etat, ou son conducteur, doit donc s'appliquer premièrement à multiplier le nombre des citoyens, autant que cela est possible et convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille, en donnant de bons ordres pour que les sujets faibles, et sur-tout les laboureurs, ne soient pas vexés et opprimés par la levée des impôts; en gouvernant avec douceur, et d'une manière qui, bien loin de dégoûter et de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux; enfin en encourageant le mariage, à l'exemple des *Romains*. Nous avons déjà remarqué (§. 149.) que ce peuple si attentif à tout ce qui pouvait accroître et soutenir sa puissance, fit de sages lois contre les célibataires, et accorda des privilèges et des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille était nombreuse : lois aussi justes que sages, puisqu'un citoyen qui élève des sujets pour l'Etat, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même (\*).

Tout ce qui est contraire à la population est un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déjà parlé des couvens et du célibat des prêtres. Il est étrange que des établissemens directement contraires aux devoirs de l'homme et du citoyen, au bien et au

---

(\*) On ne peut lire, sans éprouver une sorte d'indignation, ce que quelques Pères de l'Eglise ont écrit contre le mariage, et pour recommander le célibat. TERTULLIEN disait : *Videtur esse matrimonii et stupri differentia, sed utrobique est communicatio. Ergo, inquis, et primas nuptias damnas! Nec immerito, quoniam et ipsæ constant ex eo quod est stuprum.* TERTUL. de Exhort. Castit.

Et S. JÉROME : *Hanc tantam esse differentiam inter uxorem et scortum, quod tolerabilius sit uni esse prostitutam quam plurimis.*

salut de la société, aient trouvé tant de faveur, et que les princes, loin de s'y opposer comme ils le devaient, les aient protégés et enrichis. Une politique habile à profiter de la superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux puissances et aux sujets sur leurs véritables devoirs; elle sut aveugler les princes, même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux Nations et à leurs conducteurs. Le pape même, disons-le à la gloire de BENOIT XIV, le pape cherche à réduire peu à peu un abus si palpable; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses États, à faire des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce savant pontife donne aux Souverains de sa communion un exemple salutaire; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs États, à resserrer au moins les avenues du gouffre qui les épuise, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne, et dans des contrées d'ailleurs parfaitement semblables, vous verrez les États protestans deux fois plus peuplés que les États catholiques : comparez l'Espagne déserte à l'Angleterre regorgeante d'habitans : voyez de belles provinces, même en France, manquant de cultivateurs; et dites-nous si des milliers de reclus et de recluses ne serviraient pas infiniment mieux et Dieu et la patrie, en donnant des laboureurs à ces riches campagnes? Il est vrai que la Suisse catholique ne laisse pas d'être très-peuplée; mais c'est qu'une paix profonde, c'est surtout que la nature du gouvernement répare abondamment les pertes causées par les couvens. La liberté est capable de remédier aux plus grands maux; elle est l'ame d'un Etat, et c'est avec grand sujet que les Romains l'appelaient *almas libertas*.

§. 180. — *De la valeur.*

Une multitude lâche et sans discipline est incapable de repousser un ennemi aguerri : la force de l'Etat consiste moins dans le nombre que dans les vertus militaires des citoyens. La valeur, cette vertu héroï-

quē, qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'État : elle le rend formidable à ses ennemis, et lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, sera rarement attaqué, s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siècles, les Suisses jouissent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, et que la guerre désole tout le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la valeur ; mais diverses causes peuvent l'échauffer, ou l'affaiblir, et même la détruire. Une Nation doit donc rechercher et cultiver cette vertu si utile, et le Souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est ce beau feu qui anime la noblesse *Française* : enflammée pour la gloire et pour la patrie, elle vole aux combats, et répand gaiement son sang dans le champ d'honneur. Où n'iraient point ses conquêtes, si ce royaume était environné de peuples moins belliqueux ? L'*Anglais* généreux et intrépide, est un lion dans les combats ; et en général les Nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du monde.

§. 181. — *Des autres vertus militaires.*

Mais la valeur seule ne réussit point toujours à la guerre ; les succès constans ne sont dus qu'à l'assemblage de toutes les vertus militaires. L'histoire nous apprend de quelle importance sont les lumières des Généraux, la discipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adresse, l'endurcissement aux fatigues et au travail. Ce sont-là tout autant de parties, qu'une Nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la gloire des Romains, et les rendit maîtres du monde. Ce serait une erreur de croire que la valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses, ces victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, et tant d'autres : non-seulement

les Suisses combattaient avec intrépidité; ils étudiaient la guerre, ils s'endurcissaient à ses travaux, ils se formaient à l'exécution de toutes les manœuvres; et l'amour même de la liberté les soumettait à une discipline, qui pouvait seule leur assurer ce trésor et sauver la patrie. Leurs troupes n'étaient pas moins célèbres par leur discipline que par leur bravoure. MÉZERAY, après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de *Dreux*, ajoute ces paroles remarquables: « Au jugement de tous les capitaines d'une part et d'autre  
« qui se trouvèrent-là, *les Suisses* gagnèrent en  
« cette journée, par toutes sortes d'épreuves, contre  
« l'infanterie et la cavalerie, contre les Français et  
« les Allemands, le prix de la discipline militaire,  
« et la réputation d'être les meilleurs fantassins du  
« monde (a). »

§. 182. — *Des richesses.*

Enfin, les richesses d'une Nation font une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement, que la guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du Souverain, ou le trésor public, qui font la richesse d'une Nation; son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une Nation riche, celle où il se trouve un grand nombre de citoyens aisés et puissans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'État; puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics, et même que, dans une extrémité, le Souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense et au salut de l'État, en vertu du *domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la suite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publi-

---

(a) *Histoire de France*, Tom. II, p. 888.

ques et particulières, qui lui sont si utiles : et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le commerce extérieur, qui en est la source ; un nouveau motif pour le Souverain, d'avoir l'œil ouvert sur tous les commerces étrangers que son peuple peut exercer, afin de soutenir, de protéger les branches profitables, et de couper celles qui font sortir l'or et l'argent.

§. 183. — *Revenus de l'Etat et impôts.*

Il est nécessaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières ; par le domaine que la Nation lui réserve, par des contributions, par divers impôts, etc. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§. 184. — *La Nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites.*

Voilà en quoi consiste cette puissance, que la Nation doit augmenter et accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes et innocentes ? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. Car la loi naturelle ne peut se contredire ; si elle proscrie une action, comme injuste ou déshonnête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vue que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin si bonne et si louable sans employer des moyens illégitimes, on doit tenir cette fin pour impossible, et l'abandonner. Ainsi nous ferons voir, en traitant des justes causes de la guerre, qu'il n'est point permis à une Nation d'en attaquer une autre, dans la vue de s'agrandir en la soumettant à ses lois. C'est comme si un particulier voulait s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§. 185. — *La puissance est relative à celle d'autrui.*

La puissance d'une Nation est relative ; on doit la

mesurer sur celle de ses voisins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'Etat est assez puissant, lorsqu'il est capable de se faire respecter, et de repousser quiconque voudrait l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-dessus des forces de ses voisins, soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante et formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas et par quels moyens un Etat peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre Etat : il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres, pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement, pour le présent, qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence et d'une sage politique, elle ne doit jamais perdre de vue celles de la justice.

## CHAPITRE XV.

### *De la gloire d'une Nation.*

§. 186. — *Combien la gloire est avantageuse.*

LA gloire d'une Nation tient intimement à sa puissance ; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, qui la rend respectable à ses voisins. Une Nation dont la réputation est bien établie, et principalement celle dont la gloire est éclatante, se voit recherchée de tous les Souverains, ils désirent son amitié, et craignent de l'offenser : ses amis, et ceux qui souhaitent de le devenir, favorisent ses entreprises, et ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§. 187. — *Devoir de la Nation : comment la véritable gloire s'acquiert.*

Il est donc très-avantageux à une Nation d'établir sa réputation et sa gloire ; et ce soin devient l'un des plus importans devoirs envers elle-même. La véritable gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages et éclairés : elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'esprit et du cœur, et par les belles actions, qui sont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre ; 1.<sup>o</sup> par ce qu'elle fait en qualité de nation, par la conduite de ceux qui administrent ses affaires, qui ont en main l'autorité et le gouvernement ; 2.<sup>o</sup> par le mérite des particuliers qui composent la Nation.

§. 188. — *Devoirs du prince.*

Un prince, un Souverain quel qu'il soit, qui se doit tout entier à sa Nation, est sans doute obligé d'en étendre la gloire autant qu'il dépend de lui. Nous avons vu que son devoir est de travailler à la perfection de l'Etat et du peuple qui lui est soumis : par là il lui fera mériter la bonne réputation et la gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, et dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'âme dans toutes ses actions, il se procurera à soi-même et à son peuple un nom respectable dans l'univers, et non moins utile que glorieux. La gloire de HENRI IV sauva la France : dans l'état déplorable où il trouva ses affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux étrangers la hardiesse de le secourir, de se liguier avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un prince faible et peu estimé eût été abandonné de tout le monde ; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la gloire des princes comme celle des personnes privées, il est une dignité et des bienséances, qui appartiennent particulièrement au

rang suprême, et que le Souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, et sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse et de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le Souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentimens, dont un particulier se croirait déshonoré? Toute la majesté de la Nation réside dans la personne du prince; que deviendra-t-elle s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent et qui agissent en son nom? Le ministre qui fait tenir à son maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§. 189. — *Devoirs des citoyens.*

La réputation des particuliers dérive sur la Nation, par une façon de parler et de penser, également commune et naturelle. En général on attribue une vertu ou un vice à un peuple, lorsque ce vice ou cette vertu, s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nombre de braves guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savans parmi ses citoyens; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes: au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les citoyens obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien et à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influer. BACON, NEWTON, DESCARTES, LEIBNITZ, BERNOULLI, ont fait honneur à leur patrie, et l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un OXENSTIERN, un TURENNE, un MARLBOROUGH, un RUITER, servent doublement

la patrie, et par leurs actions, et par leur gloire. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du déshonneur qui pourrait en rejaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire : il est en droit de réprimer et de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'Etat.

§. 190. — *Exemple des Suisses.*

L'exemple des *Suisses* est bien propre à faire voir de quelle utilité la gloire peut être à une Nation. La haute réputation de valeur qu'ils se sont acquise, et qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix depuis plus de deux siècles, et les fait rechercher de toutes les puissances de l'Europe. LOUIS XI, encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *Saint-Jacques*, auprès de *Basle*; et il forma dès-lors le dessein de s'attacher étroitement une Nation si intrépide (a). Les douze cents braves qui attaquèrent en cette occasion une armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes; et donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous (b), sans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi et garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une

---

(a) Voyez les *Mémoires de COMMINES*.

(b) De cette petite armée, « on compta 1158 morts, et « 52 blessés. Il n'échappa que douze hommes, qui furent « regardés par leurs compatriotes, comme des lâches, qui « avaient préféré une vie honteuse à la gloire de mourir « pour leur patrie. » *Histoire de la confédération Helvétique*, par M. DE WATTEVILLE, T. I, p. 250 et suiv. Tschudi, p. 425.

fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette Nation. Aussi a-t-elle été de tout temps jalouse de se la conserver. Le canton de *Zug* punit de mort cet indigne soldat, qui trahit la confiance du duc de Milan, et décéla ce prince aux Français, lorsque, pour leur échapper, il s'était mis dans les rangs des Suisses qui sortaient de *Novare*, habillé comme l'un d'eux (a).

§. 191. — *Attaquer la gloire d'une nation, c'est lui faire injure.*

Puisque la gloire d'une Nation est un bien très-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure; elle est fondée à exiger de lui-même par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner les mesures que prennent quelquefois les Souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles sont également justes et nécessaires. Lorsqu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes, les attribuer à un vain orgueil, c'est ignorer grossièrement l'art de régner, et mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur et de la sûreté d'un Etat.

---

(a) VOGEL, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize Cantons*, p. 75, 76.

---

## CHAPITRE XVI.

*De la protection recherchée par une Nation , et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.*

§. 192. — *De la protection.*

LORSQU'UNE Nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression, elle peut se ménager la protection d'un État plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut, en reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à son protecteur, et jusqu'à faire cause commune avec lui dans toutes ses guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré, c'est un simple traité de protection, qui ne déroge point à la souveraineté, et qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

§. 193. — *Soumission volontaire d'une nation à une autre.*

Mais on va quelquefois plus loin, et bien qu'une Nation doive conserver précieusement la liberté et l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorsqu'elle ne se sult pas à elle-même; et qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une Nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; et le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure et la règle des droits de l'une et de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, et le transportant à l'autre, est absolument la maîtresse de

mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît; et l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§. 194. — *Diverses espèces de soumissions.*

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des contractans : ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la Nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards ; ou elle l'anéantira totalement, en sorte que la Nation supérieure deviendra souveraine de l'autre ; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul et même Etat, et alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission.

1.<sup>o</sup> Les alliés du peuple Romain, tels que furent longtemps les *Latins*, qui dépendaient de Rome à divers égards, et du reste se gouvernaient suivant leurs lois et par leurs propres magistrats. 2.<sup>o</sup> Les pays réduits en province Romaine, comme *Capoue*, dont les habitans se soumirent absolument aux Romains (a). 3.<sup>o</sup> Enfin les peuples à qui Rome accordait le droit de bourgeoisie. Les Empereurs donnèrent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'empire, et transformèrent ainsi tous les sujets en citoyens.

§. 195. — *Droit des citoyens quand la nation se soumet à une puissance étrangère.*

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une puissance étrangère, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre ; on doit leur permettre de vendre leurs biens et de se

---

(a) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina, humanaque omnia, in vestram, patres conscripti, populi que Romani ditionem dedimus.* Tit. Liv. Lib. VII. cap. 31.

retirer ailleurs. Car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même pour se soumettre à une domination étrangère. Je me suis soumis à la société telle qu'elle était, pour vivre dans cette société, et non dans une autre, pour être membre d'un Etat souverain; je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépoille de cette qualité pour recevoir la loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui unissent ses membres, et les délie de leurs engagements.

§. 196. — *Ces pactes annulés par le défaut de protection.*

Quand une Nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée, si celle-ci ne la protège pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagements, elle perd tous les droits que la convention lui avait acquis, et que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avait contractée, rentre dans tous ses droits, et reconvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagements par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la Nation plus faible ne s'étant soumise que pour être protégée, si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus faible rentre dans ses droits, et peut, si elle le juge à propos, recourir à une protection plus efficace (a). C'est ainsi que les ducs d'*Autriche*, qui avaient acquis un droit de protection, et en quelque sorte de souveraineté, sur la ville de *Lucerne*, ne voulant ou ne pouvant pas la protéger

---

(a) Nous parlons ici d'une nation qui s'est rendue sujette d'une autre, et non point de celle qui se serait incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie. Cette dernière est dans le cas de tous les autres citoyens : nous en parlerons au chapitre suivant.

efficacement, cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons; et les ducs ayant porté leurs plaintes à l'Empereur, les *Lucernois* répondirent *qu'ils avaient usé du droit naturel et commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir* (\*).

§. 197. — *Ou par l'infidélité du protégé.*

La loi est égale pour les deux contractans : si le protégé ne remplit pas ses engagements avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser sa protection dans la suite, et déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

§. 198. — *Et par les entreprises du protecteur.*

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractans, quand l'autre manque à ses engagements, si la puissance supérieure veut s'arroger sur la faible plus de droit que le traité de protection ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, et pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en était autrement, la Nation inférieure trouverait sa perte dans une convention à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut; et si elle était encore liée par ses engagements, lorsque son protecteur en abuse et viole ouvertement les siens, le traité deviendrait un piège pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent qu'en ce cas, la Nation inférieure a seulement le droit de résister et d'implorer un secours étranger, comme sur-tout les faibles ne peu-

---

(\*) Voyez les historiens de la Suisse.

Les Provinces-Unies ayant été obligées de se défendre seules contre les Espagnols, ne voulurent plus relever de l'Empire dont elles n'avaient reçu aucun secours. GORIUS, *List. des troubles des Pays-Bas*. Liv. XVI, p. 627.

vent prendre trop de précautions contre les puissans habiles à colorer leurs entreprises, le plus sûr est d'insérer dans cette espèce de traité une clause commissoire, qui le déclare nul, dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

§. 199. — *Comment le droit de la Nation protégée se perd par son silence.*

Mais si la Nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui, si elle n'y fait aucune opposition, si elle garde un profond silence quand elle devrait et pourrait parler, sa patience, après un temps considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, et sur-tout entre les Nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisait un certain droit. Mais il faut bien observer que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, et il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

---

## CHAPITRE XVII.

*Comment un peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé.*

§. 200. — *Différence entre le cas présent et ceux du chapitre précédent.*

**N**ous avons dit qu'un peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre Etat, s'en est rendu

volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagements, aussitôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son Souverain naturel, ou l'Etat dont il est membre, ne peut protéger promptement et efficacement. Les deux cas sont fort différens. Dans le premier, une Nation libre n'est pas soumise à un autre Etat pour participer à tous ses avantages, et faire absolument cause commune avec lui : si celui-ci voulait lui faire tant de faveur, elle serait incorporée, et non assujettie : elle sacrifie sa liberté, dans la seule vue d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique et nécessaire de son assujettissement vient à manquer, de quelque manière que ce soit, elle est libre de ses engagements, et ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constamment le soutenir : ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont menacés ou attaqués, pouvaient se détacher des autres, pour éviter un danger présent, tout Etat serait bientôt dissipé et détruit. Il est donc essentiel au salut de la société, et au bien même de tous ses membres, que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'ennemi commun, plutôt que de se détacher des autres ; et c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'association politique. Les sujets naturels d'un prince lui sont attachés, sans autre réserve que l'observation des lois fondamentales ; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner : leurs intérêts sont communs ; ils ne font avec lui qu'un même tout, qu'une même société ; c'est donc encore une condition essentielle et nécessaire de la société politique, que

les sujets restent unis à leur prince, autant que cela est en leur pouvoir.

§. 201. — *Devoir des membres d'un Etat , ou des sujets d'un prince qui sont en danger.*

Lors donc qu'une ville, une province, est menacée, ou actuellement attaquée, elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'Etat dont elle est membre, ou abandonner son prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un secours présent et efficace. Son devoir, ses engagements politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force, la nécessité, cette loi irrésistible, l'affranchit de ses premiers engagements, et lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ses conditions les meilleures qu'il lui sera possible. S'il faut se soumettre à lui, ou périr, qui doutera qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'usage moderne est conforme à cette décision: une ville se soumet à l'ennemi, quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse; elle lui prête serment de fidélité, et son Souverain n'accuse que la fortune.

§. 202. — *Leur droit , quand ils sont abandonnés.*

L'Etat est obligé de défendre et de conserver tous ses membres, (§. 17.) et le prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent ou négligent de secourir un peuple qui se trouve dans un danger imminent, ce peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté et à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le pays de *Zug*, attaqué par les Suisses en 1352, envoya au duc d'Autriche son Souverain, pour en obtenir du secours. Mais ce prince occupé à parler de ses oiseaux quand les députés se présentèrent à lui, daigna à peine les

écouter : ce peuple abandonné entra dans la confédération Helvétique (a). La ville de *Zurich* s'était vue dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, et par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'Empire ; mais CHARLES IV, pour lors empereur, déclara à ses députés qu'il ne pouvait la défendre : *Zurich* trouva son salut dans l'alliance des Suisses (b). La même raison a autorisé les Suisses en général à se détacher entièrement de l'Empire, qui ne les protégeait en aucune rencontre : ils n'en reconnaissent plus l'autorité dès long-temps, lorsque leur indépendance fut reconnue par l'Empereur et par tout le corps Germanique, au traité de *Westphalie*.

## CHAPITRE XVIII.

### *De l'établissement d'une Nation dans un pays.*

#### §. 203. — *Occupation d'un pays par la Nation.*

**J**USQUES ici nous avons considéré la Nation purement en elle-même, sans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une contrée qui devient son bien propre et sa demeure. La terre appartient aux hommes en général ; destinée par le créateur à être leur habitation commune et leur mère-nourrice, tous tiennent de la nature le droit d'y habiter et d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance et convenables à leurs besoins. Mais le genre humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'était plus capable

(a) Voyez EFTERLIN, SIMLER, et M. DE WATTEVILLE, *ubi supra*.

(b) Voyez les mêmes historiens, et BULLINGER, STUMPF, TSCHUDI, SEITLER.

de fournir d'elle-même et sans culture à l'entretien de ses habitans, et elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, et qu'ils s'appropriassent des portions de terrain, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de *propriété* et de *domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun possède légitimement. Le pays qu'une Nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette contrée, s'y soient formées en corps de société politique, ce pays, dis-je, est l'établissement de la Nation, elle y a un droit propre et exclusif.

§. 204. — *Ses droits sur le pays qu'elle occupe.*

Ce droit comprend deux choses: 1.<sup>o</sup> le *domaine*, en vertu duquel la Nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer et en tirer tout l'usage auquel il est propre. 2.<sup>o</sup> *L'empire*, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne et dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

§. 205. — *Occupation de l'empire dans un pays vacant.*

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*empire* ou la *souveraineté*, en même temps que le *domaine*. Car puisqu'elle est libre et indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une Nation étend son empire,

forme le ressort de sa juridiction, et s'appelle son *territoire*.

§. 206. — *Autre manière d'occuper l'empire dans un pays libre.*

Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation ou un État, elles occupent ensemble l'empire sur tout le pays qu'elles habitent. Car elles en possédaient déjà, chacune pour sa part, le *domaine*; et puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, et établir une autorité publique, à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

§. 207. — *Comment une Nation s'approprie un pays désert.*

Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; et ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle peut légitimement s'en emparer; et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur Souverain, et rencontrant des îles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation: et communément ce titre a été respecté, pourvu qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

§. 208. — *Question à ce sujet.*

Mais c'est une question de savoir si une Nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, et s'en réserver de cette manière beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler et de cultiver. Il n'est pas difficile de décider qu'une pareille prétention serait absolument contraire au droit naturel, et opposée aux vues de la

nature , qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général , ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays , que pour les usages qu'elle en tire , et non pour empêcher que d'autres en profitent. Le droit des gens ne reconnaîtra donc la *propriété* et la *souveraineté* d'une Nation , que sur les pays vides qu'elle aura occupés réellement et de fait , dans lesquels elle aura formé un établissement , ou dont elle tirera un usage actuel. En effet , lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts , dans lesquels ceux des autres Nations avaient dressé en passant quelque monument , pour marquer leur prise de possession , ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie , que de la disposition des papes , qui partagèrent une grande partie du monde entre les couronnes de Castille et de Portugal (a).

(a) Ces actes si singuliers ne se trouvent guère que dans des livres assez rares. On ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'ALEXANDRE VI , par laquelle il donne à FERNINAND et ELISABETH ( Isabelle ) roi et reine de Castille et d'Arragon , le Nouveau-Monde , découvert par CHRISTOPHE COLOMB.

*Motu proprio* , dit le Pape , *non ad vestram , vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatae petitionis instantiam , sed de nostra mera liberalitate , et ex certa scientia , ac de apostolicae potestatis plenitudine , omnes insulas et terras firmas , inventas et inveniendas , detectas et detegendas , versus occidentem et meridiem* ( en tirant une ligne d'un pôle à l'autre , à cent lieues à l'ouest des Açores ) *auctoritate omnipotentis Dei , nobis in beato Petro concessa , ac vicariatus Jesu Christi , qua fungimur in terris , cum omnibus illarum dominiis , civitatibus , etc. vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus , concedimus , assignamus , vosque et hæredes ac successores præfatos illorum dominos , cum plena , libera et omnimoda potestate , auctoritate et jurisdictione facimus , constituimus et deputamus.* Le pape excepte seulement ce qu'un autre prince chrétien pourrait y avoir occupé avant l'année 1495 , comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenait à personne , et sur-tout ce qui était possédé par les peuples *Américains*. Il poursuit

§. 209. — *S'il est permis d'occuper une partie d'un pays, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans et en petit nombre.*

Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du Nouveau-Monde a principalement donné lieu. On demande, si une Nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§. 81.) en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain qu'ils n'en ont besoin et qu'ils ne sont en état d'en habiter et d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable et légitime prise de possession; et les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les sauvages n'avaient nul besoin particulier et ne faisaient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l'occuper, et y établir des colonies. Nous l'avons déjà dit, la terre appartient au genre humain pour sa subsistance. Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de

---

ainsi : *ac quibuscunque personis, juscunquę dignitatis, etiam imperialis et regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latę sententię pœna, quam eo ipso, si contra fecerint, incurrant, districtiüs inhibemus ne ad insulas et terras firmas inventas et invenendas, detectas et detegendas, versus occidentem et meridiem.... pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa, accedere præsumant, absque vestra, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentiã speciali, etc. Datum Romę apud S. Petrum anno 1493. IV. Nonas Maii, Pontific. nostri anno primo.* LIBERTI Codex juris gent. Diplom. Diplom. 203. Voyez *ibid* Diplom. 165. L'acte par lequel le pape NICOLAS V, donne au roi ALPHONSE de Portugal et à l'infant HENRI, l'empire de la Guinée et le pouvoir de subjuguier les nations barbares de ces contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est daté de Rome, le VI des ides de janvier 1454.

chasse , de pêche et de fruits sauvages , notre globe ne suffirait pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la nature , en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des *Puritains* Anglais , qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur Souverain , ils achetèrent des sauvages le terrain qu'ils voulaient occuper (a). Ce louable exemple fut suivi par *Guillaume Pen* et la colonie de *Quackers* qu'il conduisit dans la Pensylvanie.

§. 210. — *Des colonies.*

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays éloigné , et y établit une colonie , ce pays , quoique séparé de l'établissement principal , fait naturellement partie de l'Etat , tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les lois politiques ou les traités n'y apportent point de différence , tout ce qui se dit du territoire d'une Nation doit s'entendre aussi de ses colonies.

## CHAPITRE XIX.

*De la patrie , et de diverses parties qui y ont rapport.*

§. 211. — *Ce que c'est que la patrie.*

LA totalité des contrées occupées par une Nation , et soumises à ses lois , forme , comme nous l'avons dit , son territoire ; c'est aussi la commune patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés

(a) *Histoire des colonies Anglaises de l'Amérique septentrionale.*

d'anticiper la définition du terme de *patrie*, (§. 122.) parce que nous avons à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente et si nécessaire dans un Etat. Supposant donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière, et à développer les questions qu'elle présente.

§. 212. — *Des citoyens et naturels.*

Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs, et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les *naturels*, ou *indigènes*, sont ceux qui sont nés dans le pays, de parens citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfans des citoyens, ces enfans y suivent naturellement la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation ; et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfans le droit d'en être membres. La patrie des pères est donc celle des enfans ; et ceux-ci deviennent de véritables citoyens, par leur simple consentement tacite. Nous verrons bientôt, si, parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit, et ce qu'ils doivent à la société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen ; car si vous y êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie.

§. 213. — *Des habitans.*

Les *habitans*, par distinction des *citoyens*, sont des étrangers auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la société, ils sont soumis aux lois de l'Etat tant qu'ils y restent, et ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des citoyens. Ils jouissent seulement des avantages que

la loi ou la coutume leur donne. Les *habitans perpétuels* sont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'est une espèce de citoyens d'un ordre inférieur : ils sont liés à la société, sans participer à tous ses avantages. Leurs enfans suivent la condition des pères ; par cela même que l'Etat a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité.

§. 214. — *Naturalisation.*

Une Nation, ou le Souverain qui la représente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'agrégeant au corps de la société politique. Cet acte s'appelle *naturalisation*. Il est des Etats où le Souverain ne peut accorder à un étranger tous les droits de citoyens, par exemple, celui de parvenir aux charges, et où, par conséquent, il n'a le pouvoir de donner qu'une naturalisation imparfaite. C'est une disposition de la loi fondamentale qui limite le pouvoir du prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre et en Pologne, le prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la Nation représentée par ses députés. Il en est enfin, comme l'Angleterre, où la simple naissance dans le pays naturalise les enfans d'un étranger.

§. 215. — *Des enfans de citoyens, nés en pays étranger.*

On demande si les enfans nés de citoyens, en pays étranger, sont citoyens ? Les lois ont décidé la question en plusieurs pays ; et il faut suivre leurs dispositions. Par la loi naturelle seule, les enfans suivent la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits ; (§. 212.) le lieu de la naissance ne fait rien à cela, et ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne ; je dis de lui-même, car la loi civile, ou politique, peut en ordonner autrement, pour des vues particulières ; mais je suppose que le père n'a point quitté entièrement sa patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son domicile

dans un pays étranger, il y est devenu membre d'une autre société, au moins comme habitant perpétuel; et ses enfans en seront aussi.

§. 216. — *Des enfans nés sur mer.*

Quant aux enfans nés sur mer, s'ils sont nés dans les parties de la mer occupées par leur Nation, ils sont nés dans le pays: si c'est en pleine mer, il n'y a aucune raison de les distinguer de ceux qui naissent dans le pays; car ce n'est point naturellement le lieu de la naissance qui donne des droits, mais l'extraction; et si les enfans sont nés dans un vaisseau de la Nation, ils peuvent être réputés nés dans le territoire; car il est naturel de considérer les vaisseaux de la Nation comme des portions de son territoire, sur-tout quand ils voguent sur une mer libre, puisque l'État conserve sa juridiction dans ces vaisseaux. Et comme, suivant l'usage communément reçu, cette juridiction se conserve sur le vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère, tous les enfans nés dans les vaisseaux d'une Nation seront censés nés dans son territoire. Par la même raison, ceux qui naissent sur un vaisseau étranger seront réputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la Nation; car le port est plus particulièrement du territoire, et la mère, pour être en ce moment dans le vaisseau étranger, n'est pas hors du pays. Je suppose qu'elle et son mari n'ont point quitté la patrie pour s'établir ailleurs.

§. 217. — *Des enfans nés dans les armées de l'État, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère.*

C'est encore par les mêmes raisons, que les enfans de citoyens, nés hors du pays, dans les armées de l'État, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère, sont réputés nés dans le pays; car un citoyen absent avec sa famille pour le service de l'État, et qui demeure dans sa dépendance et sous sa juridic-

tion, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire.

§. 218. — *Du domicile.*

Le *domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point son domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connaître, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son domicile ailleurs. En ce sens, celui qui s'arrête, même long-temps, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *domicile*. C'est ainsi que l'envoyé d'un prince étranger n'a point son domicile à la cour où il réside.

Le *domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien; et nous sommes censés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté.

§. 219. — *Des vagabonds.*

Les *vagabonds* sont des gens sans domicile. Par conséquent, ceux qui naissent de parens vagabonds n'ont point de patrie; puisque la patrie d'un homme est le lieu où, au temps de sa naissance, ses parens avaient leur domicile, (§. 122.) ou l'Etat dont son père était membre alors, ce qui revient à la même chose; car s'établir pour toujours chez une Nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des citoyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, en tant que ce vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine.

§. 220. — *Si l'on peut quitter sa patrie.*

Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme peut quitter sa patrie, ou la société dont il est membre.

1.<sup>o</sup> Les enfans ont une attache naturelle à la société dans laquelle ils sont nés : obligés de reconnaître la protection qu'elle a accordée à leurs pères, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance et de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir, (§. 122.) lui marquer une juste reconnaissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs pères étaient membres. Mais tout homme naît libre ; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourrait avoir fait en sa faveur (*a*), et en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagemens le lui permettront, les sentimens d'amour et de reconnaissance qu'il lui doit. Au reste, les obligations d'un homme envers sa patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement et avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé méritoirement ou contre la justice, dans les formes, ou par violence.

2.<sup>o</sup> Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité ; ses obligations, comme celles de tout autre qui s'engage expressément et formellement envers la société, deviennent plus fortes et plus étendues : le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler.

---

(*a*) C'est le fondement des *traites-foraines*, des droits qu'on appelle en latin *census emigrationis*.

Lorsqu'une société n'a point été contractée pour un temps déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la société (\*). Un citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans des conjonctures où il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est honnête et conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa patrie. Mais un bon citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légèrement des associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; et c'est le cas de tout citoyen avec sa patrie.

3.<sup>o</sup> Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre, ils violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble et de concert: ce sont d'infâmes déserteurs, que l'Etat est en droit de punir sévèrement.

§. 221. — *Comment on peut s'en absenter pour un temps.*

Dans les temps de paix et de tranquillité, lorsque la

---

(\*) Charles XII fit condamner à mort et exécuter le général Patkul, Livonien d'origine, qui fut pris dans une affaire contre les Saxons. Cette mort fut injuste. Patkul était à la vérité né sujet du roi de Suède, mais il avait quitté la Livonie à l'âge de douze ans, et s'étant avancé dans les troupes de Saxe, il avait vendu, avec la permission du roi, les biens qu'il possédait en Livonie. Il avait donc quitté sa patrie pour en choisir une autre; ce qui est permis à un homme libre, à moins que ce ne soit, comme nous l'observons ici, dans un temps critique où la patrie a besoin de tous ses enfans; et le roi de Suède, en lui permettant de vendre ses biens, avait consenti à sa transmigration. *Hist. int. du Nord.* pag. 120.

patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'Etat et celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvu qu'il soit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du pays, quand le bien de ses affaires l'exigera, et lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa patrie.

§. 222. — *Variation des lois politiques à cet égard. Il faut leur obéir.*

Les lois politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout temps, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout citoyen de s'absenter, et même de quitter entièrement le pays, quand il le trouve à propos, et sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien et au salut de la société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources, incapable de suffire aux besoins des habitans. Il n'y a dans un tel pays, qu'une société imparfaite ; car il faut que la société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail et leur industrie tout ce qui leur est nécessaire : sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle. En d'autres États, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la patrie sans la permission expresse du Souverain. Enfin il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passeports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut se conformer aux lois, quand elles sont faites par une autorité légitime. Mais dans le dernier, le Souverain abuse de son pouvoir et réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourrait la leur accorder sans inconvénient et sans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en

certaines occasions il ne peut retenir, sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§. 223. — *Des cas où un citoyen est en droit de quitter la patrie.*

Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. 1.<sup>o</sup> Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la société politique, ou civile, n'étant contractée que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre et de se faire un sort heureux et assuré, il serait absurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter.

2.<sup>o</sup> Si le corps de la société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un citoyen, celui-ci peut se retirer. Car si l'un des contractans n'observe point ses engagements, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens, et le contrat est réciproque entre la société et ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les lois.

3.<sup>o</sup> Si la majeure partie de la Nation, ou le Souverain qui la représente, veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre, ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la société, pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'État, ceux qui croient et professent une autre religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens et d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de conscience (a); et si la

---

(a) Voyez ci-dessus le chapitre de la religion.

société souffre et s'affaiblit par leur départ, c'est la faute des intolérans : ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société, qui le rompent, et qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas : celui d'un Etat populaire, qui veut se donner un Souverain, (§. 33.) et celui d'une Nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une puissance étrangère. (§. 195.)

§. 224. — *Des émigrans.*

Ceux qui quittent leur patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, et emmènent leurs familles.

§. 225. — *Sources de leur droit.*

Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1.<sup>o</sup> Dans les cas que nous venons de toucher, (§. 223.) c'est un droit naturel, qui leur est certainement réservé dans le pacte même d'association civile.

2.<sup>o</sup> L'émigration peut être assurée aux citoyens, en certains cas, par une loi fondamentale de l'Etat. Les bourgeois de *Neufchâtel* et de *Valangin* en Suisse, peuvent quitter le pays et emporter leurs biens comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits.

3.<sup>o</sup> Elle peut leur être accordée volontairement par le Souverain.

4.<sup>o</sup> Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, par lequel un Souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets, qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de *Berne*, qui veut se transplanter à *Fribourg*, et

réciiproquement un bourgeois de *Fribourg* ; qui va s'établir à *Berne*, pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie et d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paraît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de la Suisse et des pays voisins, que le droit des gens établi par la coutume de ces pays-là, il y a quelques siècles, ne permettait pas à un État de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre État. Cet article d'une coutume vicieuse, n'avait d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étaient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptait ses sujets dans le rang de ses *biens propres* ; il en calculait le nombre, comme celui de ses troupeaux ; et à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit par-tout.

§. 226. — *Si le Souverain viole leur droit il leur fait injure.*

Si le Souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure ; et ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vu le roi de Prusse FREDERIC-GUILLAUME, accorder sa protection aux protestans émigrants de *Saltzbourg*.

§. 227. — *Des supplians.*

On appelle *supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un Souverain contre la Nation, ou le prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le droit des gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

§. 228. — *De l'exil et du bannissement.*

Enfin l'*exil* est une autre manière de quitter la patrie. Un *exilé* est un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *bannissement* est une pareille expulsion, avec

note d'infamie (a). L'un et l'autre peuvent être pour un temps limité, ou à perpétuité. Si un *exilé*, ou un *banni*, avait son domicile dans sa patrie, il est exilé, ou banni de sa patrie. Au reste, il est bon de remarquer, que dans l'usage ordinaire on applique aussi les termes d'*exil* et de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays où il n'avait point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un temps, soit pour toujours.

Un droit, quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine, l'*exil* qui le prive du droit d'habiter en certain lieu peut être une peine : le *bannissement* en est toujours une ; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vue de le punir d'une faute réelle, ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres par un *bannissement* perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, et elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tout ailleurs, où il lui plaira ; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des conventions particulières entre deux ou plusieurs Etats. C'est ainsi que chaque membre de la confédération Helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse ; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* et *involontaire*. Il est volontaire, quand un homme quitte son domicile pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité ; et involontaire, quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

---

(a) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie Française dit : *bannissement ne se dit que des condamnations faites en justice*, et *exil n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrâce de la cour*. C'est qu'une pareille condamnation faite en justice, est infamante ; et qu'une disgrâce de la cour ne l'est point ordinairement.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son exil ; ou on lui marque seulement un certain espace , dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances et modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§. 229. — *Les exilés et les bannis ont droit d'habiter quelque part.*

Un homme , pour être exilé ou banni , ne perd point sa qualité d'homme , ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature , ou plutôt de son auteur , qui a destiné la terre aux hommes pour leur habitation ; et la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit que tout homme apporte en naissant , à l'usage des choses absolument nécessaires.

§. 230. — *Nature de ce droit.*

Mais si ce droit est nécessaire et parfait dans sa généralité , il faut bien observer qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté , toute Nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays , lorsqu'il ne pourrait y entrer sans la mettre dans un danger évident , ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même , le soin de sa propre sûreté , lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle , c'est à la Nation de juger si elle est ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger. (*Prélim.* §. 16.) Il ne peut donc s'établir de plein droit , et comme il lui plaira , dans le lieu qu'il aura choisi ; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu ; et si on la lui refuse , c'est à lui de se soumettre.

§. 231. — *Devoir des nations envers eux.*

Cependant , comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine , de n'être point absolument privée des choses nécessai-

res, aucune Nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation, même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières et solides l'empêchent de lui donner un asile, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger, parce qu'en pareil cas le pays que la Nation habite ne peut servir en même temps à son usage et à celui de cet étranger. Or, quand même on supposerait que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une Nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejeter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne causent quelque autre désordre contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, et même obligée, de suivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légères, et sur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité et la commisération qui sont dues aux malheureux. On ne peut refuser ces sentimens, même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, et aimer la personne, puisque tous les hommes doivent s'aimer.

§. 232. — *Une Nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire.*

Si un exilé ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la Nation chez laquelle il se réfugie de le punir pour cette faute commise dans un pays étranger. Car la nature ne donne aux hommes et aux Nations le droit de punir,

que pour leur défense et leur sûreté; (§. 169.) d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

§. 233. — *Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre humain.*

Mais cette raison même fait voir que si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats, qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique, et se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession, peuvent être exterminés par-tout où on les saisit; car ils attaquent et outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur sûreté commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le Souverain du pays où des crimes de cette nature ont été commis, en réclame les auteurs pour en faire la punition, on doit les lui rendre, comme à celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables et de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théâtre de leurs crimes.

## CHAPITRE XX.

### *Des biens publics, communs et particuliers.*

§. 234. — *De ce que les Romains appelaient res communes.*

**V**OYONS maintenant quelle est la nature des différentes choses que renferme le pays occupé par la Nation; et

tâchons d'établir les principes généraux du droit qui les régit. Cette matière est traitée par les jurisconsultes, sous le titre, *de rerum divisione*. Il est des choses, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en est dont personne ne s'attribue la propriété, et qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une Nation s'empare d'un pays: les jurisconsultes Romains appellent ces choses-là, *res communes*, choses communes: tels étaient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§. 235. — *Totalité des biens de la Nation, et leur division.*

Tout ce qui est susceptible de propriété, est censé appartenir à la Nation qui occupe le pays, et forme la masse totale de ses biens. Mais la Nation ne possède pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne sont point partagés entre les communautés particulières, ou les individus de la Nation, s'appellent *biens publics*. Les uns sont réservés pour les besoins de l'Etat, et sont le domaine de la couronne, ou de la république; les autres demeurent communs à tous les citoyens, qui en profitent, chacun suivant ses besoins, ou suivant les lois qui en règlent l'usage; et on appelle ceux-ci *biens communs*. Il en est d'autres qui appartiennent à quelque corps, ou communauté; on les nomme *biens de communauté, res universitatis*; et ils sont pour ce corps en particulier, ce que sont les *biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être envisagée comme une grande communauté, on peut appeler indifféremment *biens communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les citoyens peuvent en faire usage, et ceux qui sont possédés de même par un corps, ou une communauté: les mêmes règles ont lieu pour les uns et pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers s'appellent *biens particuliers, res singulorum*.

§. 236. — *Deux manières d'acquérir des biens publics.*

Lorsqu'une Nation en corps s'empare d'un pays, tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la Nation, et devient *bien public*. Il est une seconde manière, dont la Nation, et en général toute communauté, peut acquérir des biens, savoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine ou la propriété de ce qu'il possède.

§. 237. — *Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du Souverain.*

Dès que la Nation remet les rênes de l'Etat entre les mains d'un prince, elle est censée lui remettre en même-temps les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des biens publics, du domaine de l'Etat, sont destinés aux dépenses du gouvernement, ils sont naturellement à la disposition du prince, et on doit toujours le juger ainsi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés en remettant l'autorité suprême, et n'ait pourvu de quelque autre manière à leur administration, aux dépenses nécessaires de l'Etat, et à l'entretien de la personne même du prince et de sa maison. Toutes les fois donc que l'autorité souveraine est remise purement et simplement au prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du Souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'Etat; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, et il n'en doit compte à personne.

§. 238. — *La Nation peut lui céder l'usage et la propriété des biens communs.*

La Nation peut attribuer au supérieur seul l'usage de ses *biens communs*, et les ajouter ainsi au *domaine* de l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'usage ou de propriété exige un acte exprès

du propriétaire, qui est la Nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite, parce que la crainte empêche trop souvent les sujets de réclamer contre les entreprises injustes du Souverain.

§. 239. — *Elle peut lui en attribuer le domaine et s'en réserver l'usage.*

Le peuple peut de même attribuer au supérieur le domaine des choses qu'il possède en commun et s'en réserver l'usage, en tout ou en partie. Ainsi le domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au prince, tandis que le peuple s'en réserve l'usage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvement des bestiaux, etc. On peut encore attribuer au prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve, etc. En un mot, le peuple peut céder au supérieur tel droit qu'il voudra sur les biens communs de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement, et par eux-mêmes, de la souveraineté.

§. 240. — *Des impôts.*

Si le revenu des biens publics, ou du domaine, ne suffit pas aux besoins publics, l'État y supplée par des impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés et des avantages qu'ils retirent de la société. Tous les membres de la société civile étant également obligés de contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage et à son salut, ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une puissance légitime.

§. 241. — *La Nation peut se réserver le droit de les établir.*

Plusieurs Nations n'ont point voulu commettre à leur prince un soin si délicat, ni lui remettre un pouvoir dont il est si facile d'abuser. En établissant un *domaine* pour l'entretien du Souverain et pour les dépenses ordinaires de l'État, elles se sont réservé le droit de pourvoir par elles-mêmes, ou par leurs représentans, aux

besoins extraordinaires, en imposant des taxes payables par tous les habitans. En Angleterre, le roi expose les besoins de l'Etat au parlement, et ce corps représentatif de la Nation délibère et statue, avec le concours du roi, sur la quantité du subside et sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le prince en a fait.

§. 242. — *Du Souverain qui a ce pouvoir.*

En d'autres Etats, où le Souverain possède l'empire plein et absolu, c'est lui seul qui établit les impôts, qui règle la manière de les lever; et il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le roi jouit aujourd'hui de cette autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses édits en parlement: et cette cour a le droit de lui faire de très-humbles remontrances, si elle trouve des inconvéniens dans l'imposition ordonnée par le prince. Sage établissement, pour faire parvenir la vérité et les cris du peuple jusqu'aux oreilles du Souverain, et pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des ministres et des gens de finance (\*)!

---

(\*) On ne peut être trop attentif à l'établissement des impôts, qui, une fois introduits, non-seulement continuent, mais encore se multiplient avec tant de facilité. Alphonse VIII, roi de Castille, assiégeant sur les Maures une ville, *Concham, urbem in Celtiberis*, et manquant d'argent, demanda aux Etats de pouvoir imposer sur chaque homme libre une capitation de cinq maravédís d'or. Pierre, comte de Lara, s'y opposa vigoureusement, *contractaque nobilium manu ex conventu discedit, armis tueri paratus partam armis et virtute à majoribus immunitatem: neque passurum affirmans nobilitatis opprimendæ, atque novis vectigalibus vexandæ, ab eo aditu initium fieri. Mauros opprimere non esse tanti, ut graviori servitute rempublicam implicari sinant. Rex, periculo permotus, ab ea cogitatione desistit. Petrum nobiles consilio communicato quotannis convivio accipere decreverunt ipsum et posteros, navatæ operæ mercedem, rei gestæ bonæ posteritati monumentum, documentumque ne quavis occasione jus libertatis imminui patiantur.* MARIANA, *ibid.* Cap. VIII.

§. 243. — *Devoir du prince à l'égard des impôts.*

Le prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vue la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis : la Nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses maîtresses et de ses favoris, osons le dire aux Souverains encore capables d'entendre la vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§. 244. — *Du domaine éminent, attaché à la souveraineté.*

Tout doit tendre au bien commun dans la société politique, et si la personne même des citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourrait subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse, s'il n'avait pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toutes sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer que quand la Nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société, ou au Souverain, de disposer, en cas de nécessité et pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle *domaine éminent*. Il est évident que ce droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, et par conséquent qu'il fait partie de l'empire, ou du souverain pouvoir, et doit être mis au nombre des *droits de majesté*. (§. 45.) Lors donc que le peuple défère l'empire à quelqu'un, il lui attribue en même temps le *domaine éminent*, à moins qu'il ne le réserve expressément. Tout prince vérita-

blement Souverain est revêtu de ce droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le Souverain dispose des *biens publics*, en vertu de son *domaine éminent*, l'aliénation est valide, comme ayant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une communauté, ou d'un particulier, l'aliénation sera valide par la même raison. Mais la justice demande que cette communauté ou ce particulier soit dédommagé des deniers publics; et si le trésor n'est pas en état de le faire, tous les citoyens sont obligés d'y contribuer; car les charges de l'État doivent être supportées avec égalité, ou dans une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises, qui se fait pour sauver le vaisseau.

§. 245. — *De l'empire sur les choses publiques.*

Outre le *domaine éminent*, la souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs et particuliers; c'est l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du pays qui appartient à la Nation. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe dans l'État, en quelque lieu que soit la scène, et par conséquent le Souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands chemins, dans les déserts, etc. tout ce qui y arrive est soumis à son autorité.

§. 246. — *Le supérieur peut faire des lois sur l'usage des biens communs.*

En vertu de la même autorité, le Souverain peut faire des lois qui règlent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la Nation entière, que des biens des corps ou des communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public et de l'avantage commun des citoyens, le met sans doute en droit d'établir des lois qui tendent à ce but, et de

régler par conséquent la manière dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourrait donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'Etat de prévenir, et contre lesquels le prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le Souverain peut établir une sage police dans la chasse et dans la pêche; les interdire dans les temps de la multiplication; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive, etc. Mais comme c'est en qualité de père commun, de gouverneur et de tuteur de son peuple, que le Souverain est en droit de faire ces lois, il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; et s'il fait à cet égard des ordonnances dans quelque autre vue que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§. 247. — *De l'aliénation des biens de communauté.*

Une communauté, ainsi que tout propriétaire, a le droit d'aliéner et d'engager ses biens; mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vue la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du corps, ou dans les cas de nécessité. S'ils les distraient dans d'autres vues, ils abusent de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur communauté et à leur postérité; et le prince, en qualité de père commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des communautés ne se dissipent point; ce qui donne au prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des biens de communauté sera invalide, si le consentement du supérieur n'y est intervenu. Aussi les lois civiles donnent-elles à cet égard aux communautés les droits de mineurs. Mais c'est-là une loi purement civile, et le sentiment de ceux qui, en droit naturel, ôtent à une communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du Souverain, me paraît destitué de fonde-

ment et contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédécesseurs, soit de quelque autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner; mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, et non l'entière et libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du corps, il est manifeste que la communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité: et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du Souverain sont présumés être de cette nature.

§. 248. — *De l'usage des biens communs.*

Tous les membres d'une communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le corps de la communauté peut faire, sur la manière d'en jouir, tels réglemens qu'il juge à propos, pourvu que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les membres suivant leur besoin, soit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer, en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§. 249. — *Manière dont chacun doit en jouir.*

Tous les membres d'un corps ayant un droit égal à ses biens communs, chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds, etc. S'il l'entreprenait, il s'arrogerait un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 250. — *Du droit de prévention dans leur usage.*

Le droit de *prévention* (*jus præventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même temps à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même; et il doit attendre que j'aie fini. Car j'use de mon droit en puisant de cette eau, et personne ne peut m'y troubler; un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien; me faire cesser par son arrivée, ce serait s'attribuer plus de droit qu'à moi, et blesser la loi de l'égalité.

§. 251. — *Du même droit, dans un autre.*

La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes, qui se consomment dans l'usage: elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir; et un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre; vous survenez, et vous voudriez avoir ce même arbre: vous ne pouvez me l'ôter, car ce serait vous arroger un droit supérieur au mien; et nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le droit de la nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la propriété.

§. 252. — *De la conservation et de la réparation des biens communs.*

Les dépenses que peut exiger la conservation ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une communauté, doivent être supportées avec égalité par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des coffres communs, soit que chaque particulier y contribue sa quote-part. La Nation, la communauté, et tout corps en général, peut aussi établir des taxes extraordinaires, ou des im-

pôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses, pourvu qu'il n'y ait point de vexations, et que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons observé, (§. 103.) que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent profitent : il est juste que tous ces passans contribuent à leur entretien.

§. 253. — *Devoir et droit du Souverain à cet égard.*

Nous verrons tout à l'heure, que le Souverain doit pourvoir à la conservation des biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une communauté. Tout l'Etat est intéressé à ce qu'une communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir, le Souverain est en droit de mettre à cet égard la communauté dans son devoir. Si donc il s'aperçoit, par exemple, qu'elle laisse dépérir des bâtimens nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts, il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, et de la mettre en règle.

§. 254. — *Des biens particuliers.*

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers* : tout propriétaire a droit de régir son bien et d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le Souverain, comme père de son peuple, peut et doit retenir un dissipateur, et l'empêcher de courir à sa ruine, sur-tout si ce dissipateur est père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires ; ce qui ne blesserait pas moins le vrai bien de l'Etat, que la juste liberté des citoyens. Le

détail de cette matière appartient au droit public et à la politique.

§. 255. — *Le Souverain peut les soumettre à une police.*

Il faut observer encore, que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'économie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux lois et aux réglemens de police faits par le Souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, et qu'on y manque de blé, le Souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage; car le bien public et le salut de l'Etat y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande, le Souverain ou le magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées, dont il n'a pas besoin pour sa subsistance, et en fixer le prix. L'autorité publique peut et doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres; ce que les Romains appelaient, *annonam incendere, comprimere, vexare.*

§. 256. — *Des héritages.*

Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort, autant que son droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme, par exemple, celle de pourvoir à la subsistance de ses enfans. Les enfans ont aussi naturellement le droit de succéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un Etat des lois particulières sur les testamens et les héritages, en respectant toutefois les droits essentiels de la nature. C'est ainsi que pour soutenir les familles nobles, il est établi en plusieurs lieux, que l'aîné est de droit le principal héritier de son père. Les terres substituées à perpétuité à l'aîné d'une maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui qui, étant maître de ces terres, les a affectées à cette destination.

---

## CHAPITRE XXI.

### *De l'aliénation des biens publics , ou du domaine , et de celle d'une partie de l'Etat.*

§. 257. — *La Nation peut aliéner ses biens publics.*

LA Nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède , elle peut en disposer comme bon lui semble , les aliéner , ou les engager valablement. Ce droit est une conséquence nécessaire du domaine plein et absolu : l'exercice en est seulement restreint , par le droit naturel , à l'égard des propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison nécessaire pour la conduite de leurs affaires ; ce qui n'est pas le cas d'une Nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment ; et il suivrait de leurs principes que l'on ne pourrait jamais contracter sûrement avec aucune Nation : ce qui attaque par les fondemens tous les traités publics.

§. 258. — *Devoirs d'une Nation à cet égard.*

Mais il est très-vrai de dire , que la Nation doit conserver précieusement ses biens publics , en faire un usage convenable , n'en disposer que pour de bonnes raisons , ne les aliéner , ou engager , que pour son avantage manifeste , ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une Nation envers elle-même. Les biens publics lui sont très-utiles , et même nécessaires ; elle ne peut les dissiper mal-à-propos , sans se faire tort et se manquer à soi-même honteusement. Je parle des biens publics proprement dits , ou du domaine de l'Etat. C'est couper les nerfs du gouvernement , que de lui ôter ses revenus.

Quant aux biens communs à tous les citoyens, la Nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliène sans nécessité, ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du corps envers ses membres.

§. 259. — *Ceux du prince.*

Ces mêmes devoirs regardent le prince, le conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conservation et à la sage administration des biens publics, arrêter et prévenir leur dissipation, et ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§. 260. — *Il ne peut aliéner les biens publics.*

Le prince ou le supérieur quelconque de la société, n'étant naturellement que l'administrateur, et non le propriétaire de l'Etat, sa qualité de chef de la Nation, de Souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner ou d'engager les biens publics. La règle générale est donc, que le supérieur ne peut disposer des biens publics quant à la substance; ce droit étant réservé au seul propriétaire, puisque l'on définit la propriété par le droit de disposer d'une chose quant à la substance. Si le supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, et peut toujours être révoquée par son successeur, ou par la Nation. C'est la loi communément reçue dans le royaume de France, et c'est sur ce principe que le duc de SULLY (a) conseilla à HENRI IV de retirer toutes les parties du domaine de la couronne, qui avaient été aliénées par ses prédécesseurs.

§. 261. — *La Nation peut lui en donner le droit.*

La Nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartient, (§. 257.) elle peut transporter

---

(a) Voyez ses Mémoires.

son droit au Souverain, et lui conférer par conséquent celui d'aliéner et d'engager les biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au conducteur de l'Etat, pour gouverner heureusement, on ne présume point que la Nation le lui ait donné; et si elle n'en a pas fait une loi expresse, on doit tenir que le prince n'en est point revêtu, à moins qu'il n'ait reçu l'empire absolument illimité, plein et absolu.

§. 262. — *Règles à ce sujet, pour les traités de Nation à Nation.*

Les règles que nous venons d'établir concernent les aliénations des biens publics faites en faveur des particuliers. La question change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (a) : il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1.° Il est nécessaire que les Nations puissent traiter et transiger valablement entre elles, sans quoi elles n'auraient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille et assuré. D'où il suit, que quand une Nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenue pour valide et irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune loi fondamentale, au moyen de laquelle une Nation prétendrait s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce serait vouloir s'interdire tout contrat avec d'autres peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille loi, une Nation ne devrait jamais traiter de ses biens : si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine, dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa loi fondamen-

---

(a) *Quod domania regnorum inalienabilia et semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias gentes divino privilegio opus foret.* LEIBNITICUS, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplom.

tale. On ne conteste guère à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient; mais on demande si son conducteur, si le Souverain a ce pouvoir? La question peut être décidée par les lois fondamentales. Les lois ne disent-elles rien directement là-dessus? Voici notre second principe.

2.<sup>o</sup> Si la Nation a déferé la pleine souveraineté à son conducteur, si elle lui a cominis le soin, et donné sans réserve le droit de traiter et de contracter avec les autres Etats, elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter valablement. Le prince est alors l'organe de la Nation; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même; et bien qu'il ne soit pas le propriétaire des biens publics, il les aliène valablement, comme étant dûment autorisé.

§. 263. — *De l'aliénation d'une partie de l'Etat.*

La question devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même, ou de l'Etat, de la cession d'une ville, ou d'une province qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une Nation se doit conserver elle-même, (§. 16.) elle doit conserver tous ses membres, elle ne peut les abandonner, et elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la Nation. (§. 17.) Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état et de leur liberté, pour quelques avantages qu'elles se promettrait d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la société pour en être membres, ils reconnaissent l'autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien et au salut commun, et non pour être à sa disposition, comme une métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la Nation peut légitimement les abandonner dans le cas d'une extrême nécessité, et elle est en droit de les retrancher du corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas l'Etat abandonne une ville ou une province à un voisin, ou à un ennemi

puissant, la cession doit demeurer valide quant à l'Etat, puisqu'il a été en droit de la faire : il n'y peut plus rien prétendre, il a cédé tous les droits qu'il pouvait y avoir.

§. 264. — *Droit de ceux qu'on veut démembrer.*

Mais cette province ou cette ville, ainsi abandonnée et démembrée de l'Etat, n'est point obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner. Séparée de la société dont elle était membre, elle rentre dans tous ses droits ; et s'il lui est possible de défendre sa liberté contre celui qui voudrait la soumettre, elle lui résiste légitimement. FRANÇOIS I s'étant engagé par le traité de *Madrid* à céder le duché de Bourgogne à l'empereur CHARLES V ; les Etats de cette province déclarèrent, « que n'ayant jamais été sujets que de la « couronne de France, ils mourraient sous cette obéis- « sance ; et que si le roi les abandonnait, ils pren- « draient les armes, et s'efforceraient de se mettre en « liberté, plutôt que de passer d'une sujétion dans « une autre (a). » Il est vrai que rarement les sujets sont en état de résister dans ces occasions ; et d'ordinaire le meilleur parti qu'ils aient à prendre est de se soumettre à leur nouveau maître, en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible.

§. 265. — *Si le prince a le pouvoir de démembrer l'Etat.*

Le prince, le supérieur, quel qu'il soit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat ? Répondons comme nous avons fait ci-dessus à l'égard du domaine. Si la loi fondamentale défend au Souverain tout démembrement, il ne peut le faire sans le concours de la Nation, ou de ses représentans. Mais si la loi se tait, et si le prince a reçu l'empire plein et absolu, il est alors le dépositaire des droits de la Nation, et l'organe de sa volonté. La Nation ne doit abandonner ses membres que dans

---

(a) MÉZÉRAY, *Histoire de France*, T. II, p. 458.

la nécessité, ou en vue du salut public, et pour se préserver elle-même de sa ruine totale. Le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, et de ce que demande le salut de l'Etat.

A l'occasion du même traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les notables du royaume de France, assemblés à *Cognac*, après le retour du roi, conclurent tous d'une voix, « que son autorité ne s'étendait « point jusqu'à démembrer la couronne (a). » Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il était fait sans pouvoirs suffisans, la loi refusait formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume; le concours de la nation y était nécessaire, et elle pouvait donner son consentement par l'organe des états-généraux. Charles V ne devait point relâcher son prisonnier avant que ces mêmes états-généraux eussent approuvé le traité; ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devait imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de FRANÇOIS I, et dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les états-généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'Etat envers les autres puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière; et les cessions que le roi pourrait leur faire demeureraient valides, en vertu du consentement tacite par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. S'il en était autrement, on ne pourrait contracter sûrement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au parlement de Paris, mais aujourd'hui cette formalité même ne paraît plus en usage.

---

(a) MÉZLRAY, *ibid.*

---

## CHAPITRE XXII.

### *Des Fleuves , des Rivières et des Lacs.*

---

§. 266. — *D'un fleuve qui sépare deux territoires.*

**L**ORSQU'UNE Nation s'empare d'un pays pour en faire sa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières, etc. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé, et séparé d'un autre, par un fleuve. On demande à qui ce fleuve appartiendra? Il est manifeste, par les principes que nous avons établis au chapitre XVIII, qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle des deux Nations voisines a été la première à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du droit des gens fournissent, pour vider ces sortes de questions.

1.<sup>o</sup> Quand une Nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même; car un fleuve est d'un trop grand usage, pour que l'on puisse présumer que la Nation n'ait pas eu intention de se le réserver. Par conséquent le peuple, qui le premier a établi sa domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur; et la force de la présomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du fleuve; car plus le fleuve est resserré, plus la sûreté et la commodité de l'usage demande qu'il soit soumis tout entier à l'empire et à la propriété.

2.<sup>o</sup> Si ce peuple a fait quelque usage du fleuve,

comme pour leur navigation, ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier.

3.<sup>o</sup> Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous les deux y sont venus en même temps, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence, et en ce cas la domination de l'un et de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4.<sup>o</sup> Une longue possession, non contredite, établit le droit des Nations; autrement il n'y aurait point de paix, ni rien de stable entre elles; et les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un temps immémorial, une Nation exerce sans contradiction les droits de souveraineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5.<sup>o</sup> Enfin si les traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses, est le parti le plus sûr; et c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puissances.

§. 267. — *Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs.*

Si une rivière abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, et celui qui s'est approprié le tout, s'est nécessairement approprié ses parties.

§. 268. — *Du droit d'alluvion.*

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il est au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), et il jouit du droit; c'est-à-dire que les atterrissemens qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroissemens insensibles, font des accroissemens de ce terri-

toire, qui en suivent la condition et appartiennent au même maître. Car si je m'empare d'un terrain, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'est donné sur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*alluvion*, et par conséquent, je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrain. Je dis *insensiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *avulsion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds et la joint à une autre, en sorte qu'elle est encore reconnaissable, cette pièce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier, les lois civiles ont prévu et décidé le cas, ils doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat et le soin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même, parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; et dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel et plus profitable.

§. 269. — *Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve.*

Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux, les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée, le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, et chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre

gagne; mais la nature seule fait ce changement : elle détruit le terrain de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§. 270. — *De ce qui arrive quand le fleuve change son cours.*

Mais si, au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, et se jette dans l'un des deux États voisins, le lit qu'il abandonne reste alors pour limites; il demeure au maître du fleuve. (§. 267.) Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, et qu'il y naît uniquement pour l'État dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière, qui change son cours sans sortir du même État. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'État, soit à celui à qui l'État l'a donnée; parce que les rivières appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part et d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles et avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au §. 267, à cause du droit d'alluvion des voisins, et parce qu'ici le public ne possédait cet espace que par la raison seule qu'il était une rivière; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrain sur lequel la rivière prend son cours, périt pour le propriétaire, parce que toutes les rivières du pays sont réservées au public.

§. 271. — *Des ouvrages tendans à détourner le courant.*

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendans à en détourner le cours et à le rejeter sur la rive opposée: ce serait vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir, et

empêcher que le courant ne mine et n'entraîne son terrain.

§. 272. — *Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.*

En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, et qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation, la première ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feraient cesser d'être navigable : son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, et elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

§. 273. — *Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction.*

Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits et leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans ma rivière des moulins, qui rendraient la pêche plus difficile et moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même ; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire et dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité ; et s'il vous devient moins utile, c'est par accident, et parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre et navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromprait absolument la navigation.

L'ancienneté et l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, et l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre, sans préjudice du premier, car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compètent, et seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci, à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, et que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneraient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière espèce, tel que serait une digue, qui empêcherait le poisson de remonter, ne pourrait se construire que dans un cas de nécessité, et selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§. 274. — *Des Lacs.*

Ce que nous avons dit des fleuves et des rivières, peut être facilement appliqué aux lacs. Tout lac entièrement renfermé dans un pays, appartient à la Nation maîtresse du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme : et comme il n'arrive guère que la propriété d'un lac un peu considérable tombe à des particuliers, il demeure commun à la Nation. Si ce lac est situé entre deux Etats, on le présume partagé entre eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni titre, ni usage constant et manifeste pour en décider autrement.

§. 275. — *Des accroissemens d'un lac.*

Ce qui a été dit du droit d'alluvion , en parlant des rivières , doit s'entendre aussi des lacs. Lorsqu'un lac qui termine un Etat lui appartient tout entier , les accroissemens de ce lac suivent le sort du tout ; mais il faut que ce soit des accroissemens insensibles , comme ceux d'un terrain dans l'alluvion , et de plus des accroissemens véritables , constans et consommés : je m'explique. 1.<sup>o</sup> Je parle d'accroissemens insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion ; il s'agit des accroissemens d'un lac , comme il s'agissait là de ceux d'un terrain. Si ces accroissemens ne sont pas insensibles , si le lac , franchissant ses bords , inondait tout-à-coup un grand pays , cette nouvelle portion du lac , ce pays couvert d'eau appartiendrait encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderait-on l'acquisition pour le maître du lac ? L'espace est très-reconnaissable , quoiqu'il ait changé de nature , et trop considérable pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver , malgré les changemens qui pourraient y survenir.

Mais 2.<sup>o</sup> si le lac mine insensiblement une portion du territoire opposé , la détruit , la rend méconnaissable , en s'y établissant et l'ajoutant à son lit , cette portion de terrain périt pour son maître , elle n'existe plus , et le lac ainsi accru appartient toujours au même Etat , dans sa totalité.

3.<sup>o</sup> Que si quelques terres voisines du lac sont seulement inondées par les grandes eaux , cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol , que le lac envahit peu-à-peu , appartient au maître du lac et périt pour l'ancien propriétaire , c'est , d'Etat à Etat , que ce propriétaire n'a d'autres limites que le lac , ni d'autres marques que ses bords pour reconnaître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement , il perd ; si elle se retire de même , il gagne : telle a dû

être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le lac et les terres voisines ; on ne peut guère leur en supposer d'autre. Mais un terrain inondé pour un temps n'est point confondu avec le reste du lac ; il est encore reconnaissable , et le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en était autrement, une ville inondée par un lac changerait de domination pendant les grandes eaux , pour retourner à son ancien maître au temps de la sécheresse.

4.<sup>o</sup> Par les mêmes raisons , si les eaux du lac pénétrant par une ouverture dans le pays voisin , en forment une baie , ou en quelque façon un nouveau lac joint au premier par un canal , ce nouvel amas d'eau et le canal appartiennent au maître du pays dans lequel ils se sont formés. Car les limites sont fort reconnaissables ; et on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable , s'il vient à être envahi par les eaux d'un lac voisin.

Observons encore ici , que nous traitons la question d'Etat à Etat : elle se décide par d'autres principes , entre les propriétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne sont point les seules limites du sol qui en déterminent la possession ; ce sont aussi sa nature et son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un lac , ne peut plus en jouir comme d'un champ , lorsqu'il est inondé ; celui qui a , par exemple , le droit de pêche dans ce lac , exerce son droit dans cette nouvelle étendue : si les eaux se retirent , le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage , et les submerge pour toujours , ce nouveau lac appartient au public , parce que tous les lacs sont à ce public.

§. 276. — *Des atterrissemens formés sur les bords d'un lac.*

Les mêmes principes font voir , que si le lac forme insensiblement des atterrissemens sur ces bords , soit en se retirant , soit de quelque autre manière , ces accrois-